

Affaire suivie par :MLF  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 SEP. 2022**

**Décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°96-I-3032 du 13 novembre 1996 modifié autorisant antérieurement la société SYSTEME U à exploiter une plateforme logistique sur la commune de Vendargues ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant n°16-016B du 26 avril 2016 déclarant la reprise des installations par la société U LOGISTIQUE ;
- Vu** le récépissé de bénéfice des droits acquis n° 16-72B du 21 octobre 2016 ;
- Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de restructuration de l'entrepôt U LOGISTIQUE de Vendargues et les éléments complémentaires apportés ;
- Vu** l'accusé de réception du 27 juin 2022 délivré par le bureau de l'environnement à la société U LOGISTIQUE en application de l'article R.122-3-1 ;
- Vu** la demande de compléments du 7 juillet 2022 de la DREAL au formulaire de demande d'examen au cas par cas adressée à la société U LOGISTIQUE par courrier électronique ;
- Vu** l'accusé de réception du 19 septembre 2022 délivré par la DREAL par courrier électronique à la société U LOGISTIQUE pour les compléments apportés ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du Code de l'environnement et qu'il appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques « 1- Installations classées pour la protection de l'environnement » et « 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumises à examen au cas par cas ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en :

- une restructuration du site V6 nécessitant une déconstruction/reconstruction comprenant une extension au sol limitée de 80 m<sup>2</sup> mais une augmentation notable en volume d'entreposage de 336 900 m<sup>3</sup> ;

- et en la mise en place d'ombrières support de panneaux photovoltaïques au niveau du parking de véhicules légers du site ;

**Considérant** que le projet de modification de l'entrepôt existant a pour objectif de le moderniser et d'assurer la continuité des activités logistiques du site ;

**Considérant** que les ombrières mises en place au niveau du parking de véhicules légers du site sont équipées de gouttières d'eaux pluviales qui sont ensuite collectées via un réseau d'eaux pluviales du site ;

**Considérant** la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet, située au sein de la zone industrielle du Salaison sur le territoire de la commune de Vendargues;

**Considérant** que les incidences potentielles du projet sur l'environnement, décrites dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas du 27 juin 2022 susvisé, ne sont pas susceptibles d'être significatives ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1

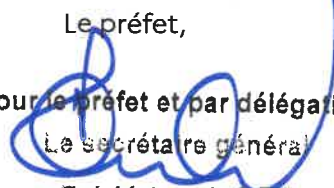
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'entrepôt U LOGISTIQUE située sur la commune de Vendargues **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Hérault : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr).

Le préfet,  
  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
**Frédéric POISOT**

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :  
Monsieur le préfet de l'Hérault  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Environnement  
34 place des Martyrs de la Résistance  
34 000 Montpellier Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Montpellier, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)